

Pour une mise en œuvre inclusive et participative des recommandations du Comité contre la torture (CAT) en Tunisie

Table ronde

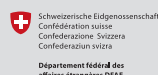
Rapport de synthèse

Sous l'égide de Me Mokhtar Trifi, Vice-président de l'OMCT

Rapporteure générale : Inès Lamloum (OMCT)

Hammamet, les 8 et 9 décembre 2017

OMCT
Réseau SOS-Torture



**Pour une mise en œuvre
inclusive et participative
des recommandations
du Comité contre la torture (CAT)
en Tunisie**

Table ronde

Rapport de synthèse

Sous l'égide de Me Mokhtar Trifi, Vice-président de l'OMCT

Rapporteure générale : Inès Lamloum (OMCT)

Hammamet, les 8 et 9 décembre 2017

Résumé

Le Comité des Nations Unies contre la torture, organe chargé d'encourager et de veiller au respect des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants par les Etats parties à cette Convention, a examiné en mai 2016 le troisième rapport périodique de la Tunisie. Les observations qu'il en a déduites contiennent un ensemble de recommandations au sujet de différentes thématiques.

Après la soumission du rapport alternatif ainsi que du rapport de suivi parallèle par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) avec ses partenaires de la société civile au CAT, cette table ronde, organisée par l'OMCT et intitulée « *Pour une mise en œuvre inclusive et participative des recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture en Tunisie* » est venue –comme son nom l'indique- essayer d'effectuer un suivi concret des recommandations du CAT émis à l'issue du troisième examen périodique de la Tunisie.

Impunité, discrimination à l'égard des groupes vulnérables, conditions de détention et enjeux sécuritaires ont représenté les thématiques autour desquelles des groupes de travail se sont déroulés. Ces groupes de travail, ainsi que les séances plénières, ont regroupé plusieurs acteurs qui ont discuté des avancées de l'Etat tunisien dans la mise en œuvre des recommandations du CAT ainsi que des rôles de chacun et chacune dans le renforcement de cette mise en œuvre.

Une journée et demie de débats, de dialogue et de consolidation de synergies entre représentants de la société civile, représentants de ministères et d'autorités publiques s'est achevée avec une liste de recommandations dont principalement :

- La révision des lois telle que la loi organique n°26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent (qui, notamment, peut priver le détenu d'un accès à un avocat pendant les premières 48 heures), ainsi que du fondement juridique de l'état d'urgence et des mesures appliquées durant ce dernier ;
- L'amélioration de l'infrastructure des lieux de détention ainsi que les conditions de travail des agents pénitentiaires afin de lutter contre la surpopulation carcérale ;
- La protection de l'intégrité physique des détenu(e)s à travers des formations continues et un renforcement de capacités des agents pénitentiaires en matière de droits de l'Homme afin de pouvoir respecter le droit à la différence ;
- Les réformes pénales avec la garantie de l'indépendance et de l'efficacité du pouvoir judiciaire afin de pouvoir lutter contre l'impunité ;
- La mise en œuvre réelle des décisions du CAT au sujet des soumissions individuelles par l'Etat Tunisien.

La volonté de poursuivre la réflexion ayant été émise très clairement par l'ensemble des participant-e-s, des pistes de suivi seront proposées afin d'approfondir le débat en présence de tous les acteurs et de mener des actions conjointes permettant d'assurer la mise en œuvre d'une manière participative et inclusive des recommandations du CAT.

Première Partie : Cadre général	8
I. Introduction	8
II. Contexte	9
III. Méthodologie	10
Deuxième Partie : Déroulement des travaux	11
I. Séance inaugurale	11
1. Ouverture	11
2. L'esprit de la Convention	11
3. Rapport de la Tunisie devant le CAT et suivi des recommandations	12
II. Groupes de travail	13
1. Enjeux sécuritaires	13
2. Conditions de détentions	16
3. Groupes vulnérables et discrimination	20
4. Impunité	23
Troisième Partie : Suivi et perspectives.....	27
Annexes	29
Recommandations	30
Agenda	34

Première Partie : Cadre général

I. Introduction

Le Comité des Nations Unies contre la torture (ci-après le « Comité ») est un organe des Nations Unies composé de 10 experts indépendants chargés d'encourager et de veiller au respect des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants (ci-après « la Convention ») par les Etats parties à cette Convention, c'est-à-dire les pays qui l'ont signée et ont donc reconnu son application. Comme son nom l'indique, le Comité œuvre à la prévention de la torture, la lutte contre l'impunité et tout ce qui s'y rapporte.

En application de l'article 19 de la Convention, un rapport initial doit être soumis au Comité par les Etats parties dans un délai d'un an à partir de la date de ratification de la Convention.

C'est seulement à partir du mois d'avril 1989 que le Comité a pu, lors de sa deuxième session, commencer à examiner les rapports initiaux des Etats Parties. Des rappels ont ensuite été adressés aux Etats défailants, démontrant ainsi la vigilance du Comité pour encourager le respect des procédures et délais.

Les rapports initiaux se présentent en deux parties :

- Une première partie qui comprend des renseignements concernant le cadre juridique général ainsi qu'une description de la situation réelle concernant l'application pratique de la Convention;
- Une seconde partie qui comprend des précisions quant à chacun des articles de la Convention à la lumière de plusieurs paramètres tels que mesures juridiques, difficultés d'application et cas concrets.

Les Etats parties sont appelés à présenter leurs rapports tous les 4 ans comme l'exige l'article 19 de la Convention. Cette périodicité permet d'effectuer des analyses comparées et donne la mesure de l'évolution de la situation dans le pays concerné.

Ces rapports sont examinés par l'ensemble des membres du Comité qui invitent ensuite l'Etat concerné à un échange duquel ressort une série de recommandations (les « observations finales »).

De même, le Comité a le droit de demander des éclaircissements concernant des points qui n'étaient pas suffisamment détaillés selon lui dans le rapport du pays parti. Ce dernier doit alors y répondre et soumettre un rapport complémentaire chaque fois que de nouvelles circonstances le nécessitent.

II. Contexte

L'Etat tunisien a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture en 1988. Depuis, la Tunisie a participé à trois cycles complets d'examen (1990, 1998 et 2016).

Le rapport initial de la Tunisie a été soumis en 1989, un an après la ratification de la Convention en 1988, comme l'exige l'article 19 de la Convention et il a été examiné par le Comité durant la 45ème session de l'Assemblée générale le 25 Avril 1990. Le deuxième rapport aurait dû être déposé en 1993 mais a été soumis le 10 Novembre 1997. Ce retard a été relevé par le Comité dans son introduction avant d'examiner le contenu du rapport le 20 Novembre 1998. Le troisième rapport, quant à lui, **a été déposé le 16 Novembre 2009, avec un addendum déposé en novembre 2014 et examiné le 6 Mai 2016.**

Ce troisième rapport a été beaucoup plus long et détaillé que les deux rapports précédents, ce qui témoigne de la volonté politique de s'ouvrir au Comité à la suite de la révolution de 2011.

Les recommandations émises par le Comité ont également évolué. Ce dernier n'a pas abordé les différents rapports de la Tunisie de la même manière, son examen est passé d'une simple mise en question de quelques sujets de préoccupation en se basant sur des articles de la Convention, à **l'élaboration de recommandations précises. Ce changement s'explique logiquement à la lumière de l'évolution du contexte tunisien. La chute de l'ancien régime et le processus de transition démocratique appellent désormais à un engagement plus sérieux des autorités tunisiennes au respect des droits de l'Homme** mais aussi à un engagement plus concret de la part du Comité pour veiller au respect et à la mise en œuvre des articles de la Convention. Le Comité a été également sensible aux changements de sujets débattus au sein de la société tunisienne, avec notamment la présence de plus en plus importance des problématiques liées à la sécurité, à la justice transitionnelle ou encore à l'homosexualité.

Il faut noter également l'implication importante de la société civile dans les cycles d'examens. Cette dernière était présente dès les premiers cycles mais son suivi s'est accentué avec le troisième rapport, en témoigne la démultiplication du nombre de rapports alternatifs soumis. En effet, le Comité ne se base pas seulement sur les rapports présentés par les Etats parties mais aussi sur les rapports de la société civile, y compris les organisations internationales, pour qu'il puisse avoir une idée d'ensemble la plus détaillée et objective possible et effective de ce qui se passe réellement dans le pays.

Les examens périodiques comme l'Examen périodique universel, ou encore le CAT en l'espèce, représentent donc des temps forts aussi bien pour l'Etat tunisien que pour la société civile.

Si certaines avancées sont à noter-comme par exemple l'introduction de l'article 101 bis du Code pénal en 1999 ou encore la réforme de la garde à vue en 2016- d'autres recommandations qui ont été élaborées il y a plus de 18 ans restent toujours lettre morte, au premier rang desquels celles relatives à la lutte contre l'impunité. La volonté politique de mettre fin à la torture et aux mauvais traitements a été clairement défailante durant les deux premiers cycles d'examens, mais malgré le changement de contexte, elle reste timide également durant le troisième cycle. Aujourd'hui pourtant, rien ne fait obstacle au respect par l'Etat tunisien de ses engagements découlant de la Convention et de l'ensemble des conventions internationales ratifiées.

L'enjeu, à la suite de ces temps d'examens et de débats, réside dans la capacité à effectuer le suivi en engageant les actions nécessaires pour assurer la transposition concrète desdites recommandations tout en prenant en considération les défis présents sur le terrain. Cette mise en œuvre concrète nécessite une action coordonnée et stratégique de la part de tous les acteurs engagés, l'Etat tunisien étant le premier responsable. Dans ce contexte, la société civile souhaite agir comme acteur clé du dialogue pour pouvoir, dans une approche inclusive et participative, venir enrichir le débat grâce à ses expériences de terrain.

III. Méthodologie

Cette table ronde proposait ainsi la possibilité, quasiment un an et demi après le troisième examen devant le CAT, d'un temps d'échange concret avec toutes les parties impliquées, dans le but d'évaluer les actions engagées jusqu'à présent, de discuter avec toutes les entités impliquées les enjeux et obstacles persistant sur un ensemble de thématiques afin d'en déduire des recommandations qui feront l'objet d'un suivi.

Dans le but de permettre un réel débat, la rencontre s'est tenue sur 1,5 jours avec une quarantaine de participants. Les participants ont été issus tant des différentes administrations, que des instances indépendantes et de la société civile afin d'enrichir les échanges de par leurs points de vue variés et expertise directe sur les sujets discutés.

Une matinée en plénière suivie de travaux en groupes autour des sujets tels que les conditions de détention, les enjeux sécuritaires, l'impunité ainsi que les groupes vulnérables et la discrimination ont permis de créer cette opportunité d'échange entre les différents acteurs.

Ces ateliers de travail, modérés par des experts dynamiques, ont été introduits par l'intervention d'un-e représentant-e de la société civile spécialisé-e sur la thématique discutée au sein du groupe. Des **recommandations concrètes** ont ensuite été restituées lors d'une séance plénière.

Après l'explication de la méthodologie de la table ronde, un tour de table a été effectué pour permettre aux participant(e)s de se présenter et de partager leurs attentes respectives quant à cette rencontre. Les représentants de ministères, d'organisations de la société civile (OSC) ainsi que d'instances nationales ont insisté sur l'importance d'essayer de sortir avec des recommandations concrètes qui pourront aider à avoir une mise en œuvre efficace des recommandations du CAT. Aussi, ils ont exprimé leur souhait de trouver des solutions et des échanges fructueux autour de plusieurs problématiques telles que les réformes administratives du système pénitentiaire, la mise en place d'un système sécuritaire adapté aux besoins existants ainsi que le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'Homme.

Deuxième Partie : Déroulement des travaux

I. Séance inaugurale

1. Ouverture

Suite au discours d'inauguration fait par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) qui a présenté le cadre et les objectifs de la table ronde ; l'Instance Vérité et Dignité (IVD), représentée par sa Présidente Mme Sihem BEN SEDRINE, a commencé son intervention par un rappel du lien entre le travail de l'IVD et la mise en œuvre des recommandations du CAT. Cette dernière a en effet insisté sur la place importante du crime de torture (40% des 62.000 dossiers soumis à l'instance), et de la violence policière plus généralement, durant la période couverte par son mandat. Elle a notamment **évoqué la question des chambres spécialisées**, et ce pour mettre l'accent sur la nécessité de mettre en place une formation convenable pour les juges afin d'accélérer le processus et d'avoir des chambres opérationnelles au plus vite. Dans ce cadre, l'IVD a déclaré que quarante cas de torture traités par l'instance seront transmis aux chambres spécialisées pour essayer de créer une jurisprudence qui aidera à construire un outil de réforme judiciaire en la matière.

L'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT), représentée par Mr Lotfi EZZEDINE, a commencé son intervention par un rappel de la ratification –en 2011- par la Tunisie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui a annoncé la rupture avec un passé de violations systématiques des droits de l'Homme et l'engagement de l'Etat de créer des mécanismes de lutte contre la torture. Cet engagement doit désormais se concrétiser dans la réalité afin de garantir une harmonie entre le discours de l'Etat et la pratique. L'INPT a continué son intervention avec une mention de la loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013 relative à l'INPT qui reconnaît une large compétence à **cette dernière, de** l'émission de rapports, avis, notes d'orientation jusqu'à la possibilité de proposer des réformes. Beaucoup de défis persistent encore pour que ces prérogatives se concrétisent pleinement sur le terrain.

2. L'esprit de la Convention

Mr Abelwahab HANI : CAT

L'importance de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants réside en les principes et les obligations juridiques qu'elle a créés. En effet, la Convention a défini la torture, l'a criminalisée et a mis en place tout un mécanisme de lutte contre ce fléau. Une lutte qui se fait à travers la protection des individus mais aussi à travers le principe de prévention qui représente le cœur de la Convention qui a pour objectif principal d'éviter le « préjudice irréparable ».

En plus de constituer un cadre juridique solide pour la lutte contre la torture, la Convention invite les Etats parties à réviser leurs méthodes d'enquête et à faire des formations sur le sujet de la lutte contre la torture à toute personne ayant une relation avec les lieux de détention ou de privation de liberté. La Convention oblige l'Etat partie à ouvrir une enquête immédiate et diligente en cas de torture ou de mauvais traitement.

Il faut noter qu'il y a toujours des problèmes quant à l'interprétation et la compréhension du texte de la Convention. C'est pour cette raison qu'une lecture de cette dernière devrait se faire en parallèle de la lecture de la jurisprudence et de la doctrine du Comité.

Le Comité possède une procédure de suivi des observations finales qui consiste à sélectionner au maximum quatre recommandations aux fins de suivi pour une mise en œuvre en priorité qu'il mentionne à la fin du texte desdites observations. Pour la Tunisie, et pour son troisième examen, les recommandations sélectionnées

portaient sur **les allégations de torture et de mauvais traitements, sur les conditions de détentions et sur la justice transitionnelle.**

En relation avec le suivi de cette procédure par l'Etat tunisien, ce dernier a respecté les délais en ce qui concerne la soumission du rapport de suivi ainsi que celle du plan de mise en œuvre des recommandations prioritaires. Cette réactivité fait preuve de l'existence d'un esprit de collaboration et d'une volonté de changement de la part de l'Etat qui n'existaient pas auparavant.

En revanche, des points négatifs existent dans le cadre de mise en œuvre de cette procédure de suivi : les garanties légales lors de la détention sont mentionnées dans le texte mais semblent être non fournies en réalité. La pratique reste non conforme aux dispositions de la loi. L'absence de participation de l'IVD dans l'élaboration du rapport de suivi représente également un point négatif. En effet, son implication aurait enrichi les informations autour de la recommandation n°38 sur la justice transitionnelle. Un autre défaut du rapport de suivi envoyé par l'Etat tunisien a été le caractère vague des réponses de ce dernier face aux demandes très claires et précises du Comité.

Il est enfin important d'expliquer la méthode d'évaluation suivie par le CAT dans le processus de suivi qui a pour objectif de faciliter le dialogue entre le CAT et l'Etat d'une part et entre l'Etat et toutes composantes concernées d'autre part. Cette évaluation se fait sur trois niveaux :

- Une première évaluation de la qualité de l'information reçue ;
- Une deuxième évaluation des avancées et de l'ampleur de la mise en œuvre des recommandations du Comité par l'Etat partie ;
- Une troisième évaluation est en relation avec l'élaboration –ou non- de l'Etat d'un plan d'action national pour le suivi des recommandations.

3. Rapport de la Tunisie devant le CAT et suivi des recommandations

Commission interministérielle de rédaction des rapports

Dans son intervention, Mr Mohamed HAFSAOUI –représentant du Ministère des Finances- et membre de la commission interministérielle, a détaillé l'aspect technique de la rédaction des rapports. Il a présenté les avancées réalisées et a **expliqué la méthode** de rédaction choisie par la commission. En effet, le choix du format de tableau avait pour objectif de faciliter la collecte des données ainsi que la formulation des réponses.

Mr HAFSAOUI a soulevé dans une deuxième partie de son intervention les obstacles auxquels font face les membres de la commission lors de l'exécution de leurs travaux tels que le manque de temps et de moyens pour finir par insister sur le fait que la commission reste ouverte à la collaboration avec la société civile dans le cadre de son travail.

II. Groupes de travail

1. Enjeux sécuritaires

Modérateur : Omar OUESLATI

Intervenante : Psychologues Du Monde-Tunisie |PDM-T| Rim BEN ISMAIL

a- Contexte :

L'atmosphère de peur et d'insécurité créée par la montée du terrorisme a influencé la situation des droits de l'Homme et des libertés en général. Elle a aussi mené à une utilisation croissante de la torture et des mauvais traitements, ainsi qu'à une aggravation de l'impunité.

L'Etat tunisien a adopté plusieurs textes juridiques dont les dispositions peuvent rendre plus faciles les violations des droits de l'Homme et l'impunité. C'est le cas notamment de la Loi organique n°26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent au sujet de laquelle le Comité contre la torture a exprimé, dans ses Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, sa préoccupation en affirmant qu'elle « *ne définit pas clairement l'acte de terrorisme et étend la durée maximale de la garde à vue pour des suspects de ces crimes jusqu'à 15 jours* ». **Le Comité a aussi relevé avec préoccupation que, conformément à cette loi, « l'assistance par un avocat peut être reportée jusqu'à une durée maximale de 48 heures dans les cas de terrorisme ».**

Le Comité contre la torture des Nations Unies a affirmé que la torture est « *pratiquée en particulier par des agents de la police et de la garde nationale pendant la garde à vue, et surtout contre des personnes soupçonnées d'activité terroriste* ». Il « *s'inquiète aussi des informations indiquant que le ministère de l'Intérieur a parfois interprété la loi antiterroriste de manière abusive, en refusant de dévoiler aux magistrats en charge des enquêtes l'identité des agents soupçonnés d'actes de torture* ».

D'autre part, la montée du terrorisme a mené l'Etat tunisien à déclarer l'état d'urgence qui ne cesse d'être renouvelé ces dernières années. Dans ce contexte, les autorités ont multiplié le recours aux mesures exceptionnelles limitant les libertés et les droits en se référant notamment au décret n° 78-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence et au décret n° 75-342 du 30 mai 1975 fixant les attributions du Ministère de l'intérieur. En effet, un nombre imposant de citoyens se sont retrouvés « sous S17 » ou autres mesures préventives sans qu'ils soient officiellement informés de la décision dont ils font objet et de ses motifs, chose qui rend extrêmement difficile tout recours pour l'annuler. Dans de nombreux cas, ces mesures ont donné lieu à des arrestations arbitraires et abusives, des descentes et perquisitions brutales et injustifiées, des restrictions abusives à la liberté de mouvement et des actes de torture et de mauvais traitements.

Dans ce contexte, une partie de l'opinion publique semble tolérer ou du moins justifier les violations des droits de l'Homme, surtout quand il s'agit de personnes soupçonnées d'avoir des relations avec des groupes terroristes ou des attentats. Cela justifie aussi l'utilisation de la torture et des mauvais traitements dans les enquêtes, encourageant ainsi l'impunité. Pire encore, plusieurs fois dans des médias très populaires et influents, des représentants syndicalistes des forces de l'ordre, des journalistes et chroniqueurs, des politiciens ou des députés ont explicitement appelé à ne pas respecter les principes des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Les défenseurs des droits de l'Homme, en particulier ceux qui dénoncent la torture, subissent diverses campagnes de diffamation et agressions. Certains d'entre eux se sont même retrouvés sur le banc des accusés, devant les tribunaux ordinaires ou devant le Tribunal militaire, poursuivis pour outrage à fonctionnaire public, outrage à fonctionnaire de l'ordre judiciaire (Art. 125 et 126 du Code pénal) ou autres accusations graves souvent utilisées par l'ancien régime à titre de représailles. Dans ses Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, le Comité contre la torture se dit « **préoccupé par des informations faisant état d'agressions par des agents de la police contre des défenseurs des droits de l'Homme** ». **Dans le cadre de ces campagnes de diffamation la société civile est souvent accusée de « sympathie avec les terroristes »** en raison de sa dénonciation de la torture et des autres atteintes aux droits de l'Homme dans le cadre des affaires de terrorisme.

Conscient des enjeux importants dans le contexte sécuritaire actuel le CAT a dédié, sans s'y limiter, toute une section de ses recommandations à cette thématique. A noter que plusieurs autres recommandations traitant directement ou indirectement de cette même thématique figurent dans d'autres sections des Observations finales.

Quels sont les aspects à considérer et les démarches à faire afin de garantir la bonne mise en œuvre des recommandations du Comité, et notamment de garantir la non-restriction des libertés individuelles face aux mesures sécuritaires ?

b- Intervention de PDM-T :

Dans cette intervention faite par Rim BEN ISMAIL, PDM-T a parlé du lien entre la lutte anti-terroriste et le respect des droits de l'Homme. En effet, l'expérience démontre que cette lutte est souvent liée aux violations des droits de l'Homme et il s'agit de violations qui touchent des groupes vulnérables et marginalisés.

A travers le récit des victimes, on observe des violations transversales, des violations qui s'étalent sur le cercle élargi de la personne concernée. Aujourd'hui, familles, amis et même entourage professionnel sont ciblés et affectés par ces violations. Les victimes ont souvent peurs et demandent la protection de leurs familles ou de leurs professions. Il s'agit de personnes qui se sentent marginalisées ; non-seulement à cause des violations subies, mais aussi à cause de la marginalisation économique et sociale, chose qui touche surtout les régions démunies qui présentent ainsi un double terrain d'atteinte à la dignité.

Les mesures sécuritaires sont très souvent liées à l'application de procédures de signalement qui limitent la liberté de mouvement. Le problème avec ces procédures c'est qu'elles sont souvent arbitraires, mal encadrées et non limitées dans le temps. Elles ont un impact négatif sur les personnes et mènent dans de nombreux cas à des maladies psychologiques affectant la victime et son entourage.

Une grande majorité des jeunes aujourd'hui souffre de ces procédures qui les poussent alors à **fuir la situation à travers des voies à risque telles que l'immigration clandestine, les drogues ou l'extrémisme violent.**

Une réforme sur le plan juridique s'impose pour trouver des solutions qui allègent cette situation de violence qui, à l'heure actuelle, risque de créer encore plus de violence et de frustration si elle n'est pas gérée convenablement.

c- Débat

Le problème principal quand on parle d'enjeux sécuritaires, c'est que l'on utilise très souvent, en réponse aux défis rencontrés, des mesures qui violent les droits de l'Homme.

Les procédures de signalement, surtout la procédure S17¹, ouvrent en effet la porte à plusieurs violations et frustrations. La personne sous S17 n'est pas notifiée ni de la date de début d'exécution de la procédure, ni de sa date de fin. Une telle procédure qui limite le droit de se déplacer librement et qui transforme l'environnement de la victime et de sa famille en prison marginalise ces derniers et cause plusieurs difficultés à tous les niveaux : professionnel, social, académique...

Les victimes doivent être informées de leurs droits sous les procédures de signalement et surtout de leur droit d'avoir recours à la justice à travers le Tribunal administratif.

De son côté, le ministère de l'Intérieur estime que le problème devrait être discuté au niveau législatif. En effet, le ministère de l'Intérieur est un ministère d'exécution : tant que le cadre législatif ne change pas, les violations ne vont malheureusement pas s'arrêter.

Le ministère de l'Intérieur affirme **également** qu'il y a eu des cas d'annulation de la procédure S17 et que le ministère essaye de mettre en place des améliorations : travail sur la création d'un mécanisme d'inspection indépendant qui contribuera à garantir les droits de l'Homme.

L'existence des agressions et des violations est aussi liée au manque de formations en matière de droits de l'Homme. Un renforcement de capacités –surtout des jeunes agents- s'impose. Aussi, un travail de réforme doit commencer et essayer de couvrir tous les domaines concernés, notamment avec le ministère de l'éducation, dans le but de réformer et d'améliorer les programmes éducatifs.

En parallèle avec les propositions de réformes législatives, il faut prêter une attention aux médias qui représentent un élément important dans la lutte antiterroriste et la sensibilisation du grand public. En effet, il faut que la société civile travaille plus sur la médiatisation et ce, pour essayer de faire parvenir l'information aux citoyens.

d- Recommandations

- Révision des lois telle que la loi organique n°26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et au blanchiment d'argent (qui permet de refuser dans certains cas l'accès à un avocat pour le détenu durant les premières 48 heures), ainsi que du fondement juridique de l'état d'urgence et des mesures appliquées durant ce dernier ;
- Investigation judiciaire adéquate, proposition d'une administration publique chargée de l'instruction judiciaire sous la supervision d'un juge ;
- Obligation de notification des personnes concernées par les procédures de signalement et ce dans le but de permettre l'accès à des recours contre cette décision ;
- Nécessité de soumettre des listes de signalement claires par l'administration (s17, s19...) ;

¹ Dans le cadre de l'état d'urgence proclamé depuis 2015, le recours au décret n° 78-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence pour justifier des mesures restrictives des libertés (notamment la procédure dite « S17 ») qui consiste à limiter la liberté de mouvement.

- Renforcement du contrôle des pouvoirs des forces de l'ordre, en particulier celles spécialisées en la lutte contre le terrorisme ;
- Proposition d'un contrôle externe pour les forces armées. Ce contrôle pourra être effectué par la commission parlementaire ainsi que l'Inspection générale avec la présence de juges ou de parlementaires ;
- Travail sur un plan médiatique pour mettre en évidence le rôle des défenseurs des droits de l'Homme.

2. Conditions de détention

Modérateur : Abdelwahab HANI

Intervenant : Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme | LTDH | Bassem TRIFI

a- Contexte :

Les conditions de détention dans les prisons et les lieux de privation de liberté en général sont caractérisées essentiellement par la surpopulation, le délabrement de l'infrastructure, le manque de prise en charge médicale et l'absence de programmes de réhabilitation efficaces. Ces conditions représentent ainsi un terrain fertile pour la torture et les mauvais traitements.

La majorité écrasante des établissements pénitentiaires est au deçà des standards internationaux et souffrent d'une sur-occupation qui dépasse généralement les 150 %. La politique pénale répressive, le recours trop répandu à la détention provisoire, l'absence dans la pratique de sanctions alternatives, le recours à la peine de prison pour des délits mineurs contribuent à la surpopulation et la détérioration des conditions de détention. Les dernières années, plusieurs projets d'extension d'établissements pénitentiaires et de création de nouvelles unités ont été entrepris. Ces efforts devraient être continués et accélérés pour harmoniser la totalité des établissements avec les standards internationaux et en finir avec leur sur-occupation.

Bien que le Code pénal prévoit depuis 2009 des peines de substitution à l'emprisonnement, notamment le travail pour l'intérêt général, le recours à ses peines reste dérisoire par rapport au nombre de peines d'emprisonnement prononcées. Cela est dû principalement à la très faible offre de travail de ce genre.

Les établissements pénitentiaires souffrent d'une très grande carence dans les activités destinées aux détenus ; Les activités culturelles, sportives, académiques et autres activités de loisir sont rares. D'autre part, les activités de réinsertion sont restées très limitées. Le manque de moyens, la pauvreté des programmes et l'absence de motivation des prisonniers affaiblissent le rôle de réhabilitation des établissements pénitentiaires.

Bien qu'il y ait un effort en cours pour le renforcement de l'effectif du personnel pénitentiaire et de sa formation, son nombre et son taux d'encadrement sont toujours en deçà des standards internationaux. Le manque de personnel qualifié touche principalement les spécialistes en réhabilitation, les formateurs professionnels, les animateurs culturels et sportifs, ainsi que le personnel médical et paramédical. De ce fait, de simples agents pénitentiaires sans formation spécifique peuvent se retrouver sollicités pour assurer ces tâches qui nécessitent des compétences adéquates. Le manque de personnel qualifié se répercute nécessairement sur les conditions de détention, la qualité du suivi et de la supervision des détenus et l'efficacité des programmes de réhabilitation. Il peut aussi engendrer le recours aux mauvais traitements lorsque des agents faiblement formés et inexpérimentés ne disposent pas des compétences et des moyens nécessaires pour gérer convenablement les unités surchargées et maîtriser les détenus difficiles et indisciplinés.

Les services médicaux sont un des points faibles les plus importants dans le système carcéral tunisien. Bien que tous les établissements soient théoriquement équipés de centres médicaux, ceux-ci se limitent généralement à une simple infirmerie avec les équipements les plus rudimentaires. Rares sont les établissements dotés de médecins permanents. Souvent, en l'absence de personnel paramédical qualifié, c'est un simple agent pénitentiaire qui assure la gestion de cette infirmerie et dont le rôle se limite de ce fait à pourvoir les détenus en calmants en attendant la visite du médecin. Pour les cas urgents, ou les examens et interventions spécialisés, les détenus sont normalement transférés à un hôpital de la santé publique. Dans la pratique, les détenus rencontrent beaucoup de difficultés pour obtenir leurs médicaments ou être transférés à l'hôpital et voient fréquemment leur état s'aggraver. Dans plusieurs cas, il a été rapporté que des détenus se sont vus refuser l'accès aux soins médicaux comme forme de punition ou de représailles.

La séparation entre prévenus et condamnés est quasi inexistante dans la réalité, ni par la mise en place d'établissements spécialisés, ni au sein des établissements existants. En outre, les conditions des prévenus sont généralement plus mauvaises que celles des condamnés. Bien que les mineurs soient détenus dans des établissements spécialisés, les unités carcérales pour majeurs ne séparent généralement pas les détenus selon leurs catégories d'âge ou d'infractions commises ; il est très répandu que des personnes majeures mais très jeunes soient incarcérées avec d'autres beaucoup plus âgées, que des condamnés pour des délits légers soient mélangés à ceux condamnés pour des crimes graves, y compris terroristes, ou que des primo-délinquants côtoient des récidivistes. Outre les problèmes et agressions que peut engendrer cette absence de séparation, elle rend aussi difficile la rééducation et la réhabilitation, et peut contribuer à ce que les individus condamnés sombrent dans la délinquance ou la radicalisation.

L'isolement cellulaire est très fréquemment utilisé comme mesure punitive pour les détenus. Les cellules d'isolement, communément appelées «cachot», sont dans la plupart du temps dépourvues des conditions minimales nécessaires pour préserver la santé et la dignité des détenus. Dans plusieurs cas, il a été rapporté que l'on a eu recours à l'isolement cellulaire pour dissimuler les traces de violence subie par des détenus ou qu'il a été accompagné d'agressions ou de mauvais traitements. Pour plusieurs prisonniers, notamment ceux détenus dans le cadre d'affaires liées au terrorisme, l'isolement est la règle. Plusieurs y ont passé de très longues périodes sans qu'ils puissent contester leurs conditions et sans qu'ils bénéficient de suivi adéquat pour les séquelles psychologiques engendrées.

L'amélioration des conditions de détention a fait l'objet d'une section entière des recommandations du Comité suite à l'examen du 3ème rapport périodique de la Tunisie. Ces recommandations concernent notamment la réduction de la surpopulation carcérale, le respect absolu de la durée maximale de détention provisoire, l'amélioration et l'agrandissement des établissements pénitentiaires, la séparation entre les différentes catégories de détenus, l'augmentation des effectifs de personnel qualifié, la disponibilité des services médicaux et la limitation du recours à l'isolement cellulaire.

- Quelles seraient les mesures adéquates à entreprendre pour la mise en œuvre des recommandations du CAT dans le but d'améliorer les conditions de détention ?
- Comment les organisations de la société civile peuvent intervenir aux côtés des autorités et institutions dans une démarche participative et inclusive ?

b- Intervention de la LTDH

Dans le cadre de cette intervention faite par Bassem TRIFI, la LTDH a essayé de lister et d'analyser les principaux problèmes existants dans les lieux de détention. Surpeuplement carcéral, faible infrastructure ainsi que problèmes d'hygiène représentent les principales constatations relevées par la LTDH dans le cadre de ses visites aux lieux de privation de libertés.

Les détenus souffrent-à cause de ces problèmes-là- de maladies dermatologiques, de problèmes de respiration mais aussi d'agressions sexuelles, de tensions et de frustrations causées par la surcharge dans les chambres. Cette surcharge n'influence pas seulement les détenus, mais aussi les agents pénitentiaires. En moyenne, un agent doit gérer à peu près 200 détenus. Ce grand nombre, couplé au manque de ressources et de moyens augmente la possibilité de l'existence des mauvais traitements et de conflits entre fonctionnaires pénitentiaire et détenus.

Dans ses rapports, qu'elle partage avec les autorités concernées, la LTDH cite une série de recommandations pour améliorer les conditions de détention : la rénovation des prisons existantes, le renforcement des capacités du staff carcéral ainsi que les réformes législatives sont les principales recommandations de la LTDH, des recommandations qu'elle estime faiblement appliquées jusqu'à présent.

c- Débat

La surpopulation carcérale représente un problème dans les prisons tunisiennes. Aujourd'hui, la majorité des prisons comptent plus de 130% de détenus. Les détentions provisoires ainsi que le recours à la détention pour des délits mineurs ne font qu'augmenter cette population carcérale. Ce problème pourrait être résolu avec le respect des délais de la garde-à-vue, la fixation de délais raisonnables pour les procès devant la justice ainsi que l'application des peines alternatives.

Bien qu'elles soient prévues depuis 2009 dans le Code pénal, les peines alternatives restent faiblement appliquées par le pouvoir judiciaire qui opte plutôt et dans la majorité des cas pour l'emprisonnement. Une accélération du travail de réforme du Code pénal et du Code de procédures pénales s'impose afin de trouver des solutions aux obstacles qui empêchent le changement de la politique pénale.

Une expérience de mise en place de peines alternatives a été appliquée à Messaadine et a eu un impact positif (diminution de 25% du taux des détenus en prison). La Direction Générale des Prisons et la Rééducation (DGPR) va mettre en place des bureaux régionaux pour faire le suivi d'application des peines alternatives. Un bureau existe déjà à Messaadine, six autres seront mis en place.

Cette surcharge est aussi fortement liée à l'infrastructure carcérale actuelle. En effet, plusieurs prisons n'ont pas été conçues pour avoir la fonction d'un lieu de détention. Dans ce sens, la DGPR travaille sur une amélioration des prisons en effectuant des extensions dans quelques prisons. Elle a aussi fixé un plan quinquennal qui se base sur trois axes principaux, notamment la réalisation d'un Code de déontologie, une amélioration des services offerts pour les détenus ainsi que pour les agents et un renforcement de la communication avec la société civile, les instances indépendantes et les ministères.

La DGPR considère la communication comme un point faible à l'heure actuelle et c'est pour cette raison qu'elle essaye de trouver des solutions et de consolider son dialogue avec les composantes de la société civile. Quant à la relation avec les autres ministères, il faut mettre en place un travail de coordination entre tous les ministères concernés et la DGPR et ce, afin d'améliorer les services en prisons.

Le service médical est aussi un point faible des services pénitentiaires qui contribue à la détérioration des conditions de détention. Bien que toutes les prisons soient équipées d'unités médicales, ces dernières manquent d'effectif. Des recrutements du staff médical et paramédical sont souvent lancés mais la participation reste faible. Souvent, ce sont les agents pénitentiaires qui offrent le service médical à la place du staff paramédical vu le manque de personnel spécialisé. En plus du problème de manque de ressources humaines, les unités médicales de prisons souffrent d'un manque d'équipements et de matériel. Dans ce cadre, la DGPR propose de transmettre la question au ministère de la santé afin d'y trouver une solution.

Un renforcement d'effectif pénitentiaire est en train d'être fait mais reste insuffisant puisqu'un agent pénitentiaire aujourd'hui se trouve en charge de 200 détenus. Des formations en matière de droits de l'Homme et un renforcement de capacités continu pourront aider à **alléger la charge pour les agents et atténuer leur recours aux mauvais traitements qui est souvent lié à une faible connaissance ou un manque d'expérience**. Un mécanisme de plaintes qui permet aux détenus de déposer des plaintes dans les prisons est en train d'être mis en place. La nouvelle expérience consiste à avoir des caisses de dépôt de plaintes ou de réclamations dans chaque pavillon. Chaque caisse s'ouvre avec deux clefs détenues par le directeur de la prison et par le juge d'exécution des peines.

La répartition des détenus, une fois mal faite, contribue **également à la dégradation des conditions de détentions. Une séparation entre les condamnés et les prévenus ou encore entre les jeunes et les adultes** n'est pratiquement jamais appliquée dans les prisons. La pratique montre un début de mise en place de cette séparation dans quelques lieux de privation de liberté qui reste encore faible vu la surpopulation carcérale et la faible infrastructure dont souffrent les prisons en Tunisie.

Un autre visage des mauvaises conditions de détention est l'isolement cellulaire. En effet, les cellules d'isolement dans les prisons tunisiennes ne répondent pas aux conditions nécessaires pour assurer les besoins essentiels des détenus. Bien qu'il puisse servir comme outil de camouflage des agressions, l'isolement cellulaire reste applicable en prisons. Selon la DGPR, l'isolement est contrôlé par l'institution du juge d'exécution des peines qui veille à ce que la durée maximale d'isolement-dix jours- ne soit pas dépassée.

d- Recommandations

- Mise en œuvre réelle et effective des peines alternatives afin de lutter contre la surpopulation carcérale qui pose un problème non seulement pour les détenus mais aussi pour les agents ;
- Rénovation des prisons et travail sur l'amélioration de l'infrastructure carcérale ;
- Renforcement du staff médical et amélioration des services médicaux dans les lieux de détention ;
- Renforcement des capacités des agents pénitentiaires à travers des formations au sujet des droits de l'Homme et ce sur le terrain et lors de la formation académique ;
- Recrutements de nouveaux agents pour alléger la charge de travail des agents actuels ;
- Fournir l'équipement nécessaire au juge d'exécution des peines pour pouvoir effectuer ses fonctions convenablement ;
- Assurer la mise en place d'un mécanisme indépendant de dépôt et suivi de plaintes dans les lieux de privation de liberté ;
- Respect des délais de la garde-à-vue ;
- Eviter l'isolement pour faciliter la réinsertion ainsi que la réhabilitation des détenus.

3. Groupes vulnérables et discrimination

Modératrice : Yosra FRAWES

Intervenant : Association Tunisienne pour la Justice et l'égalité | DAMJ | Badr BAABOU

a- Contexte :

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants considère, dans son article premier définissant la torture, la discrimination comme un des motifs de l'acte de torture.

La définition de la torture dans l'article 101 bis du Code pénal tunisien, tel que modifié en 2011, limite les actes de torture commis sur des bases de discrimination à la seule « *discrimination raciale* ». Cette limitation est contraire à la définition inscrite dans la Convention, et représente un retour en arrière par rapport à la première version de l'article 101 bis avant qu'il n'ait été modifié en 2011. De ce fait, des actes motivés par la discrimination sur la base du genre, des orientations sexuelles, des appartenances régionales ou sociales, des convictions religieuses politiques et culturelles et autres peuvent ne pas être qualifiés de torture.

Cette lacune dans la définition de la torture dans la loi tunisienne facilite l'impunité et, dans les meilleurs cas, permet de poursuivre certains actes uniquement à travers le recours à l'article 101 du Code pénal relatif à la violence commise par un fonctionnaire public ou assimilé. Ce constat pousse ainsi plusieurs victimes de violations, pouvant pourtant être qualifiées de torture au sens de la Convention, à déposer des plaintes sur la base de l'article 101 du Code pénal et non pas sur celle de l'article 101 bis du même code.

Ces insuffisances ont amené le Comité contre la torture, dans ses Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, à être « *préoccupé par le fait que la définition de torture contenue à l'article 101 bis du Code pénal, amendé en 2011, n'est toujours pas conforme avec celle énoncée à l'article 1 de la Convention, car elle ne fait pas référence à la «punition» en tant qu'une des fins interdites pour infliger des actes de torture et limite l'élément de la «discrimination» à la «discrimination raciale»* ».

Dans ce contexte, les minorités continuent à subir une politique répressive et la violence étatique. C'est notamment le cas de la communauté LGBTQI++: des personnes majeures et consentantes sont souvent condamnées sur la base de l'article 230 du Code pénal qui incrimine la « *sodomie* » et prévoit une peine d'emprisonnement ferme de 3 ans. Pour prouver leur «culpabilité», ces personnes subissent un test anal forcé considéré comme acte de torture. C'est ainsi que le Comité, dans ses Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, « *relève avec préoccupation que les relations consenties entre personnes du même sexe sont pénalisées dans l'État partie, et les personnes soupçonnées d'être homosexuelles sont contraintes de subir un examen anal, ordonné par un juge et réalisé par un médecin légiste, destiné à prouver leur homosexualité* ». A ce sujet, le Comité recommande que la Tunisie abroge « *l'article 230 du Code pénal, qui pénalise les relations consenties entre adultes du même sexe* » et interdise « *les examens médicaux intrusifs qui n'ont aucune justification médicale et ne peuvent être consentis de manière libre et éclairée par les personnes qui les subissent et qui seront, de ce fait, poursuivis en justice* ».

D'autre part, de nombreux débats ont eu lieu dans les dernières décennies sur la classification de la violence domestique et, en général, de violence «privée» à l'égard des femmes et liée au genre comme actes de tortures et mauvais traitements. Il est désormais généralement admis que la violence domestique engendre souvent des souffrances physiques et psychologiques extrêmes. Toutefois, la question de la «participation de l'État» est considérée comme le défi le plus important à relever dans la nouvelle conception de la violence domestique en tant qu'acte de torture ; la violence domestique a généralement été « considérée comme une affaire privée entre les époux plutôt que comme un problème étatique ». Néanmoins, les agents de la force publique ont l'obligation d'empêcher la perpétration de souffrances à l'égard des femmes, y compris de

souffrances survenant dans le contexte domestique. Cette approche de la violence domestique a été acceptée par le Comité contre la torture qui a condamné dans plusieurs de ses observations finales « *la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de la violence domestique* ».

Le Comité contre la torture s'est dit constamment préoccupé par l'absence, dans plusieurs pays, de législation interdisant et punissant les violences ou les pratiques infligeant une douleur ou des souffrances aiguës (par exemple la mutilation génitale féminine) basées sur la discrimination de genre. Ces observations indiquent que l'absence d'une telle législation, ou l'absence d'application de cette législation, revient à un « consentement tacite » par les agents de l'État. Par ailleurs, la Comité a constamment considéré le fait d'autoriser l'adoption de moyens pervers pour réparer les actes de torture ou de mauvais traitements, tels que l'exemption de peine pour le violeur si celui-ci se marie avec la victime peut aussi constituer un « *consentement tacite* ». En outre, le Comité persiste à interpréter la participation de fonctionnaires à, ou leur tolérance de la traite des êtres humains et de l'exploitation, dont l'exploitation sexuelle, de femmes comme violation des dispositions de la Convention.

Dans cette vision d'élargissement de sa compétence, le CAT a dédiée une section de ses recommandations concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie à la violence à l'égard des femmes. Ces recommandations visent notamment la pénalisation et la punition des actes de violences contre les femmes et la réparation de leurs victimes ainsi que l'élimination de toute possibilité d'impunité des auteurs de ces actes. Ces recommandations incitent également à la sensibilisation du corps judiciaire, des forces de l'ordre et de l'opinion publique au sujet des violences à l'égard des femmes.

- Quels sont les aspects à considérer et les démarches à faire afin de garantir la bonne mise en œuvre des recommandations du Comité ?

b- Intervention de DAMJ

L'intervention de DAMJ, faite par Badr BAABOU, s'est essentiellement concentrée sur deux groupes vulnérables, à savoir les femmes et la communauté LGBTQI++.

Dans ce sens, Badr Baabou a rappelé que le problème principal réside dans la **législation non conforme aux standards internationaux**. En effet, plusieurs personnes ont été convoquées sur la base de l'article 230 du Code pénal qui criminalise la sodomie alors même que la Tunisie a adopté une nouvelle Constitution qui dispose dans son article 24 que « *l'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles.* » Bien que cette Constitution ait été adoptée depuis janvier 2014, l'application de cette disposition reste très faible jusqu'à nos jours.

DAMJ parle de 125 affaires liées principalement à l'article 230 du Code pénal qui dispose que « *la sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans* ». Cet article ouvre la porte à de multiples pratiques qui touchent aux droits de l'Homme dont la plus répandue : le test anal.

Il est à noter que le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture a considéré le test anal comme une pratique indigne et une forme de torture. Il a même appelé, dans son rapport d'Octobre 2014, à abolir le test anal et le test de virginité.

Malgré la décision de mettre fin à l'application du test anal prise par l'Etat tunisien, une absence de volonté de couper avec ces pratiques, une augmentation de la violence à l'égard des groupes vulnérables et plus précisément à la communauté LGBTQI++, à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux de détention, ainsi que la persistance de l'impunité des auteurs, démontrent qu'un grand travail de suivi reste à faire.

c- Débat

En traitant la situation des groupes vulnérables, il va sans dire qu'une faible volonté de l'Etat d'accélérer la réforme pénale existe. La commission de réforme du Code pénal ainsi que du Code de procédures pénales devra prendre encore six mois pour finaliser son travail, et ce selon la présidence du Gouvernement. Une abolition de l'article 230 du Code pénal, par exemple, ne devrait pas prendre autant de temps. Si la volonté existait, le processus aurait été beaucoup plus rapide.

La société civile demande à ce qu'un examen médical soit fait de manière automatique en prison et ce, au début et à la fin de la détention et même lors de la sortie des détenu(e)s pour des audiences. En pratique, ces examens médicaux sont faits mais c'est surtout dans un but de prouver la non-implication des agents pénitentiaires dans les agressions subies –si elles existent-. D'après la DGPR, les examens médicaux se font de manière automatique à chaque entrée de détenus en prison.

Le test anal ne doit plus être ordonné par les juges d'instruction. Il s'agit d'un acte de torture qui devra être refusé par les médecins qui ont une responsabilité envers la victime. Bien que l'Etat tunisien se soit engagé à interdire ce test, la pratique reste loin d'être conforme avec ladite décision. Le test ne pourra être fait que sous la demande de la victime et ce, pour prouver une agression sexuelle.

La surcharge qui existe dans les lieux de privation de liberté cause l'augmentation des mauvais traitements. On parle d'un taux de 300%, chose qui rend une répartition adéquate et adaptée aux besoins des détenu(e)s, difficile. Par exemple, il n'existe qu'un seul centre de correction pour les jeunes filles à El M'Ghira menant ainsi à une réalité de surpeuplement carcéral.

La DGPR travaille, avec les moyens fournis, sur l'amélioration des conditions de détentions en essayant de mettre en place une répartition adéquate des détenus. Par exemple, les bébés doivent être hébergés avec leurs mamans avec une garantie d'accès à la nourriture et aux traitements nécessaires.

Il existe un manque de coordination entre les institutions concernées ainsi qu'une absence de statistiques concrètes qui pourront faire l'objet d'une base de travail sur la question.

d- Recommandations

- Abrogation de l'article 230 du Code pénal ;
- Interdiction de la pratique du test anal pour prouver l'homosexualité sauf sous demande de la victime et ce pour prouver des agressions sexuelles ;
- Harmonisation du Code pénal avec les dispositions de la Constitution tunisienne ;
- Autorisation pour les transsexuels afin d'avoir leurs documents officiels ;
- Mise en place des garanties réelles pour faciliter l'accès à la justice ;

- Adoption d'une loi criminalisant tous les appels à la haine contre les homosexuels, et les transgenres ;
- Lutte contre les agressions sexuelles dans les prisons subies par les personnes homosexuelles, bisexuelles, et transgenres ;
- Mise en place de structures d'accueil et d'orientation aux personnes homosexuelles, bisexuelles, et transgenres ;
- Protection de l'intégrité physique des détenu(e)s à travers des formations continues et un renforcement de capacités des agents pénitentiaires en matière de droits de l'Homme afin de pouvoir respecter le droit à la différence ;
- Recrutement de médecins spécialistes pour pouvoir répondre aux besoins des groupes vulnérables ;
- Création d'une base de données nationale pour étudier les cas de violence à l'égard des femmes et aux groupes vulnérables et de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture, y compris la présentation des données relatives au pouvoir judiciaire ;
- Obligation d'effectuer un examen médical au début et à la fin de la période de garde à vue et de détention préventive ;
- Mise en place et activation des mécanismes de contrôle administratif et judiciaire nécessaires en cas de non-respect des procédures relatives aux tests médicaux.

4. Impunité

Modérateur : Haykel BEN MAHFOUDH

Intervenant : Organisation Mondiale Contre la Torture | OMCT | Mohamed MZEM

a- Contexte

Les lacunes du cadre juridique ainsi que l'inefficacité du système judiciaire empêchent les victimes de torture et de mauvais traitements d'obtenir justice. Ainsi, en examinant les affaires de torture et de mauvais traitements, il est aisé de constater une tendance générale à ne pas condamner les tortionnaires, les tribunaux tunisiens n'ayant rendu public, jusqu'à aujourd'hui, qu'un seul jugement pour torture, ce qui représente un aspect flagrant de l'impunité. La lutte contre l'impunité constitue une thématique essentielle et récurrente dans les recommandations du Comité contre la torture pour la Tunisie. En effet, cette question a été l'objet d'une section entière des « principaux sujets de préoccupation et recommandations » des observations finales du CAT concernant le 3ème rapport périodique de la Tunisie, il s'agit des paragraphes 19 et 20 intitulés « Impunité des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements ». Des points supplémentaires se rapportant directement ou indirectement au problème de l'impunité ont aussi fait l'objet d'observations et de recommandations contenues dans diverses autres sections, il s'agit notamment des sections :

- Définition de la torture (paragraphes 7 et 8) ;
- Allégations de torture et mauvais traitement (paragraphes 15 et 16), les recommandations contenues dans cette section ont été retenues pour le rapport de suivi ;
- Mécanismes de plaintes et protection contre les représailles (paragraphes 21 et 22) ;

- Décès survenus en détention (paragraphe 29 et 30)
- Non-rétroactivité de la loi et imprescriptibilité du crime de torture (paragraphe 35 et 36)
- Justice transitionnelle (paragraphe 37 et 38)

- Quelles réformes et mesures sont nécessaires pour mettre fin à l'impunité ?
- Quels sont les aspects à considérer et les démarches à engager afin de garantir la bonne mise en œuvre des recommandations du Comité à travers un plan d'action ?

b- Intervention de l'OMCT

Frustration générale, déception et absence de réparation et de réhabilitation, les citoyennes et citoyens tunisiens n'ont pas ou plus confiance dans le système judiciaire et ce en raison de la persistance d'une impunité flagrante. Ceci était le point de départ de l'intervention de l'OMCT faite par Mohamed MZEM. En effet, l'impunité a un impact négatif sur les victimes.

Bien que la Tunisie ait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1988, le corpus juridique tunisien relatif à la torture reste déficient. En effet, la définition de la torture (article 101 bis) et des mauvais traitements (article 103) dans le Code pénal tunisien est plus étroite que celle de la Convention. De plus, l'application des principes de non rétroactivité de la loi pénale et de la prescription empêche de poursuivre beaucoup de tortionnaires.

L'inefficacité des procédures de poursuite des crimes de torture représente l'une des principales difficultés qui alimentent l'impunité. La loi tunisienne ne prévoit pas de procédures spécifiques aux crimes de torture et de mauvais traitements malgré le fait qu'il s'agisse de violations graves des droits de l'Homme qui sont souvent commises par des personnes au pouvoir. En effet, les procédures suivies dans ces cas-là sont les procédures générales qui concernent tous types d'infraction, chose qui pose plusieurs problèmes.

La poursuite des crimes de torture et de mauvais traitements est souvent caractérisée par une lenteur et un manque de diligence qui couvrent toutes les étapes de cette poursuite. La faiblesse de l'infrastructure et de l'administration judiciaire, le manque de ressources humaines ainsi que les lacunes de leur formation contribuent au manque de diligence et à la lenteur des procédures. La faible indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif, et notamment la subordination hiérarchique du ministère public au ministre de la Justice, joue un rôle important dans la persistance de l'impunité des auteurs présumés.

D'un autre côté, les crimes de torture et les délits de mauvais traitements posent des problèmes de preuve liés d'une part à leur spécificité étant donné qu'ils se produisent généralement dans des lieux fermés où la victime se retrouve isolée du monde extérieur et qu'ils se caractérisent par un déséquilibre dans les rapports de force entre des victimes vulnérables et des tortionnaires qui jouissent d'un pouvoir découlant de leur qualité de

fonctionnaires publics. D'autre part, la charge de la preuve incombe souvent, en pratique, aux victimes qui se retrouvent obligées de présenter les preuves aux autorités judiciaires.

En plus des dysfonctionnements du système judiciaire, plusieurs pratiques répandues constituent des obstacles devant la justice : les pressions que subissent les victimes, leurs familles et proches ainsi que les représailles auxquelles elles font face, le refus des accusés dans les crimes de torture et de mauvais traitements de comparaître devant les autorités judiciaires, les entraves à l'exécution des décisions judiciaires ainsi que la dissimulation des preuves sont des exemples de ces pratiques qui contribuent à l'impunité.

c- Débat

Les échanges ont tout d'abord porté sur les lieux de privation de liberté, en rappelant que la vulnérabilité des détenus dans les dits lieux ne permet pas d'avoir un accès facile à la justice, ce qui alimente les dépassements et les agressions des fonctionnaires qui se retrouvent ainsi en position de force.

Dans ce sens, le ministère de l'intérieur est en train d'élaborer un système de **réception de plaintes en ligne** (inspiré par les systèmes en vigueur au Canada et au Danemark) qui permettra ensuite au plaignant de faire le suivi de sa plainte. Plusieurs questions se posent quant à l'efficacité de ce système, surtout par rapport aux garanties de confidentialité qu'il offre. Le système est encore en cours de réalisation.

Les lacunes au niveau de la **définition** de la torture ainsi que celle de la victime dans la législation tunisienne laisse également la porte ouverte à des interprétations juridiques qui encouragent la persistance de l'impunité. En parlant de l'aspect juridique de l'impunité, il faut parler du principe de l'imprescriptibilité de la torture qui n'est pas mentionné dans le Code pénal. Malgré le fait qu'il existe dans l'article 23 de la Constitution, son absence dans le Code pénal est utilisée comme prétexte par les tribunaux pour appliquer les délais de prescription au crime de torture. C'est pour cette raison qu'un travail de réforme du Code pénal s'impose.

Un autre problème qui alimente l'impunité et crée des obstacles d'accès à la justice pour les victimes de torture et de mauvais traitements est le travail de la police judiciaire. En effet, cette dernière prend beaucoup de temps pour effectuer son travail dans les affaires de torture. Généralement, les traces des agressions disparaissent rapidement laissant ainsi la victime quasiment sans preuves.

En plus de la volonté existante, la lenteur caractérisant le travail de la police judiciaire dans les affaires de torture est liée au manque de moyens et de ressources : les agents ont besoin d'avoir les ressources nécessaires pour effectuer leur travail convenablement.

Il est par ailleurs essentiel de rappeler l'importance de la mise en œuvre des décisions du CAT concernant les communications individuelles. En effet, malgré les décisions du CAT en faveur de huit cas individuels, les décisions prises n'ont fait l'objet d'aucune procédure sérieuse de suivi et mise en œuvre par l'Etat tunisien, sauf en ce qui concerne le cas de Fayçal Baraket.

d- Recommandations

- Vérification des avancées des travaux de la commission de réforme du Code de procédures pénales et du Code pénal devant l'Assemblée des Représentants du Peuple pour garantir un suivi efficace ;
- Ouverture d'un débat entre les autorités et les composantes de la société civile pour recommander une date de fin des travaux de la commission susmentionnée, qui travaille depuis deux ans maintenant ;
- Contrôle des travaux des médecins dans les lieux de privation de liberté ;
- Formation sur le Protocole d'Istanbul pour les médecins pénitentiaires et suivi de son application par ces derniers sur le terrain ;
- Amélioration des ressources fournies aux magistrats pour pouvoir veiller à une bonne application du protocole d'Istanbul ;
- Nécessité d'effectuer un examen médical dès la première heure de détention de manière automatique ce qui va énormément diminuer les dépassements ;
- Mise en place d'un mécanisme indépendant, efficace, confidentiel et accessible pour faciliter la soumission des plaintes des victimes de torture et de mauvais traitements, y compris par les personnes privées de liberté
- Nécessité de garantir et de mettre en place un système de protection des victimes contre les représailles
- Renforcement et appui à la mise en place et au travail des chambres spécialisées en violations des droits de l'Homme,
- Mise en place d'un comité de lobbying et de suivi de la conformité des lois nationales aux standards internationaux et aux conventions ratifiées par la Tunisie ;
- Placement de la police judiciaire sous la tutelle du Ministère de la Justice ;
- Mise en place d'un comité qui sera chargé d'étudier les conditions de travail de la police judiciaire.

Troisième Partie : Suivi et perspectives

À la vue du retour positif à l'issue de la table ronde, la plupart des participants ont exprimé la nécessité de prévoir d'autres rencontres de ce type entre OSC et la commission de rédaction des rapports, avec la présence de tous les représentants des ministères, et ce dans le but de poursuivre les échanges et approfondir la réflexion et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations du CAT.

Dans ce sens, les participants ont proposé l'établissement d'un comité de suivi de la table ronde. Ce comité pourra continuer à étudier d'une manière approfondie et périodique les avancées de l'État tunisien dans la mise en place et l'application des recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture.



Annexes

RECOMMANDATIONS

Enjeux sécuritaires

1. Révision des lois telle que la loi organique n°26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et au blanchiment d'argent (qui permet de refuser dans certains cas l'accès à un avocat pour le détenu durant les premières 48 heures), ainsi que du fondement juridique de l'état d'urgence et des mesures appliquées durant ce dernier ;
2. Investigation judiciaire adéquate, proposition d'une administration publique chargée de l'instruction judiciaire sous la supervision d'un juge ;
3. Obligation de notification des personnes concernées par les procédures de signalement et ce dans le but de permettre l'accès à des recours contre cette décision ;
4. Nécessité de soumettre des listes de signalement claires par l'administration (s17, s19...) ;
5. Renforcement du contrôle des pouvoirs des forces de l'ordre, en particulier celles spécialisées en la lutte contre le terrorisme ;
6. Proposition d'un contrôle externe pour les forces armées. Ce contrôle pourra être effectué par la commission parlementaire ainsi que l'Inspection générale avec la présence de juges ou de parlementaires ;
7. Travail sur un plan médiatique pour mettre en évidence le rôle des défenseurs des droits de l'Homme.

Conditions de détention

1. Mise en œuvre réelle et effective des peines alternatives afin de lutter contre la surpopulation carcérale qui pose un problème non seulement pour les détenus mais aussi pour les agents ;
2. Rénovation des prisons et travail sur l'amélioration de l'infrastructure carcérale ;
3. Renforcement du staff médical et amélioration des services médicaux dans les lieux de détention ;
4. Renforcement des capacités des agents pénitentiaires à travers des formations au sujet des droits de l'Homme et ce sur le terrain et lors de la formation académique ;
5. Recrutements de nouveaux agents pour alléger la charge de travail des agents actuels ;
6. Fournir l'équipement nécessaire au juge d'exécution des peines pour pouvoir effectuer ses fonctions convenablement ;
7. Assurer la mise en place d'un mécanisme indépendant de dépôt et suivi de plaintes dans les lieux de privation de liberté ;
8. Respect des délais de la garde-à-vue ;
9. Eviter l'isolement pour faciliter la réinsertion ainsi que la réhabilitation des détenus.

Groupes vulnérables et discrimination

1. Abrogation de l'article 230 du Code pénal ;
2. Interdiction de la pratique du test anal pour prouver l'homosexualité sauf sous demande de la victime et ce pour prouver des agressions sexuelles ;
3. Harmonisation du Code pénal avec les dispositions de la Constitution tunisienne ;
4. Autorisation pour les transsexuels afin d'avoir leurs documents officiels ;
5. Mise en place des garanties réelles pour faciliter l'accès à la justice ;
6. Adoption d'une loi criminalisant tous les appels à la haine contre les homosexuels, et les transgenres ;
7. Lutte contre les agressions sexuelles dans les prisons subies par les personnes homosexuelles, bisexuelles, et transgenres ;
8. Mise en place de structures d'accueil et d'orientation aux personnes homosexuelles, bisexuelles, et transgenres ;
9. Protection de l'intégrité physique des détenu(e)s à travers des formations continues et un renforcement de capacités des agents pénitentiaires en matière de droits de l'Homme afin de pouvoir respecter le droit à la différence ;
10. Recrutement de médecins spécialistes pour pouvoir répondre aux besoins des groupes vulnérables ;
11. Création d'une base de données nationale pour étudier les cas de violence à l'égard des femmes et aux groupes vulnérables et de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture, y compris la présentation des données relatives au pouvoir judiciaire ;
12. Obligation d'effectuer un examen médical au début et à la fin de la période de garde à vue et de détention préventive ;
13. Mise en place et activation des mécanismes de contrôle administratif et judiciaire nécessaires en cas de non-respect des procédures relatives aux tests médicaux.

Impunité

1. Vérification des avancées des travaux de la commission de réforme du Code de procédures pénales et du Code pénal devant l'Assemblée des Représentants du Peuple pour garantir un suivi efficace ;
2. Ouverture d'un débat entre les autorités et les composantes de la société civile pour recommander une date de fin des travaux de la commission susmentionnée, qui travaille depuis deux ans maintenant ;
3. Contrôle des travaux des médecins dans les lieux de privation de liberté ;
4. Formation sur le Protocole d'Istanbul pour les médecins pénitentiaires et suivi de son application par ces derniers sur le terrain ;
5. Amélioration des ressources fournies aux magistrats pour pouvoir veiller à une bonne application du protocole d'Istanbul ;
6. Nécessité d'effectuer un examen médical dès la première heure de détention de manière automatique ce qui va énormément diminuer les dépassements ;
7. Mise en place d'un mécanisme indépendant, efficace, confidentiel et accessible pour faciliter la soumission des plaintes des victimes de torture et de mauvais traitements, y compris par les personnes privées de liberté
8. Nécessité de garantir et de mettre en place un système de protection des victimes contre les représailles
9. Renforcement et appui à la mise en place et au travail des chambres spécialisées en violations des droits de l'Homme,
10. Mise en place d'un comité de lobbying et de suivi de la conformité des lois nationales aux standards internationaux et aux conventions ratifiées par la Tunisie ;
11. Placement de la police judiciaire sous la tutelle du Ministère de la justice ;
12. Mise en place d'un comité qui sera chargé d'étudier les conditions de travail de la police judiciaire.

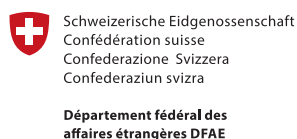
AGENDA

Vendredi, 8 décembre 2017

9:30 – 10:00		Accueil des participants & café de bienvenue	
10:00 – 11:30	Séance 1	Cérémonie d'ouverture Mot de bienvenue de l'OMCT Mots d'ouverture Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales Instance Vérité et Dignité (IVD) Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT)	
11:30 – 12:30	Séance 2	Méthodologie Présentation de la méthodologie de la table ronde Tour de table	
12:30 – 14:00		Déjeuner	
14:00 – 15:00	Séance 3	Cadre général L'esprit de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <i>Abdel Waheb El Hani – membre du Comité contre la torture (CAT)</i> Rapport de la Tunisie devant le CAT et suivi des recommandations <i>Commission interministérielle de rédaction des rapports</i>	
15:00 – 16:30	Ateliers	Groupe de travail 1 Enjeux sécuritaires <i>Modérateur : Omar Oueslati</i> <i>Intervenant : Psychologues du Monde Tunisie (PDM-T)</i>	Groupe de travail 2 Conditions de détention <i>Modérateur : Abdel Waheb El Hani</i> <i>Intervenant : Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH)</i>
16:30 – 17:00		Pause-café	
17:00 – 18:00	Séance 4	Restitution Travaux des groupes 1 & 2 Débat	

Samedi, 9 décembre 2017

9:00 - 10:30	Ateliers	Groupe de travail 3 Groupes vulnérables et Discrimination <i>Modératrice : Yosra Frawes</i> <i>Intervenant : Association DAMJ</i>	Groupe de travail 4 Impunité <i>Modérateur : Haykel Ben Mahfoudh</i> <i>Intervenant : Organisation Contre la Torture en Tunisie (OCTT)</i>
10:30 - 11:00		Pause café	
11:00 - 12:00	Séance 5	Restitution Travaux des groupes 3 & 4 Débat	
12:00 - 13:00	Séance 6	Cérémonie de clôture	
13:00 - 14:00	Déjeuner		



L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) mène des actions de plaidoyer auprès des différentes institutions de l'Etat pour assurer la mise en conformité de la législation tunisienne avec ses obligations constitutionnelles et internationales, plus particulièrement les observations générales émises par le Comité des Nations Unies contre la torture à l'adresse de la Tunisie.

